



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE YAMBOLOV c. BULGARIE

(Requête n° 68177/01)

ARRÊT

STRASBOURG

12 avril 2007

DÉFINITIF

12/07/2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Yambolov c. Bulgarie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section),
siégeant en une chambre composée de :

M. P. LORENZEN, *président*,

M^{me} S. BOTOCHAROVA,

MM. K. JUNGWIERT,

V. BUTKEVYCH,

M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

MM. R. MARUSTE,

M. VILLIGER, *juges*,

et de M^{me} C. WESTERDIEK, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 20 mars 2007,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 68177/01) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Galin Grozdev Yambolov (« le requérant »), a saisi la Cour le 13 octobre 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e E. Ficheva, avocat à Varna. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Kotseva, du ministère de la Justice.

3. Le requérant alléguait en particulier une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure, garanti par l'article 5 § 3 de la Convention.

4. Le 13 octobre 2005, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer le grief tiré de l'article 5 § 3 de la Convention au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT

LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Le requérant est né en 1975 et réside à Varna. Il est actuellement détenu en exécution d'une condamnation.

A. La procédure pénale contre le requérant

6. Le 21 avril 1999, le requérant, libéré de prison depuis environ quatre mois et soupçonné d'avoir commis plusieurs vols avec effraction, fut arrêté et placé en garde à vue. Le jour suivant, il fut mis en examen pour vol par un enquêteur du service de l'instruction de Varna. L'enquêteur procéda également à son placement en détention provisoire.

7. De nouvelles charges concernant d'autres cas de vol furent soulevées contre le requérant les 24 mai, 11 juin et 13 août 1999. Douze autres personnes furent également mises en examen pour les mêmes faits.

8. A une date non précisée en 1999, une expertise psychiatrique du requérant fut ordonnée. Les médecins déposèrent leur rapport le 17 juin 1999.

9. Le requérant fut interrogé de nouveau le 13 août 1999. Par ailleurs, l'enquêteur procéda aux interrogatoires des autres prévenus, de dix-sept victimes des vols perpétrés, ainsi que de six témoins. Six expertises psychiatriques des accusés furent ordonnées, ainsi qu'une expertise visant à évaluer la valeur des objets volés et deux expertises dactyloscopiques. Enfin, plus de dix confrontations eurent également lieu.

10. La plupart des coaccusés furent remis en liberté provisoire avant la fin de l'enquête. Seul le requérant et deux autres prévenus demeurèrent en détention.

11. L'enquête fut clôturée le 22 décembre 1999. L'affaire fut renvoyée en jugement devant le tribunal de district de Varna, le 21 avril 2000. Il ressort des éléments du dossier que le tribunal était appelé à statuer sur des charges contre treize personnes pour une série de vols avec effraction, commis en réunion. Au cours du procès, le tribunal de district entendit plus de vingt-cinq témoins, ordonna trois expertises psychiatriques, une expertise comptable, une expertise dactyloscopique et une expertise graphologique.

12. Par une ordonnance du 19 mai 2000, le juge rapporteur fixa la date de la première audience au 9 octobre 2000. Des copies de cette ordonnance et de l'acte d'accusation furent notifiées au requérant le 2 juin 2000.

13. Le 9 octobre 2000, l'affaire fit l'objet d'un report en raison de la non-comparution de l'un des coaccusés. Le tribunal ordonna le placement en détention provisoire de ce dernier.

14. Le 18 décembre 2000, l'audience fut de nouveau ajournée à la demande d'un autre coaccusé qui voulait remplacer son conseil.

15. Le 19 mars 2001, le tribunal ordonna une expertise psychiatrique de l'un des coaccusés (N.P.). A l'audience tenue le jour suivant, le tribunal mit fin aux poursuites pénales contre ce dernier, les experts ayant constaté que N.P. était atteint d'un trouble psychique qui l'avait rendu incapable de discernement.

16. Le requérant sollicita un ajournement d'audience au motif que son avocat n'était pas compétent pour le défendre et qu'il avait besoin de temps pour engager un nouveau conseil. Le tribunal fit droit à sa demande après avoir indiqué à l'intéressé qu'il devait organiser sa défense de manière appropriée et ne pas abuser de ses droits dans le but d'ajourner l'audience. Par ailleurs, il ordonna une expertise psychiatrique de l'intéressé, qui affirmait être devenu dément, et d'un autre coaccusé. L'affaire fut reportée au 6 juin 2001.

17. A l'audience tenue le 6 juin 2001, cinq coaccusés furent auditionnés. Par ailleurs, une confrontation entre deux des prévenus eut lieu. Le requérant fut représenté par les conseils désignés auparavant, y compris par l'avocat qu'il avait voulu replacer.

18. Le 7 et 8 juin 2001, plusieurs témoins furent auditionnés. Les experts psychiatres déposèrent leurs rapports concernant l'état mental du requérant et d'un autre coaccusé, et furent interrogés par les parties. Par ailleurs, certains coaccusés furent entendus par le tribunal. Le tribunal ordonna également la lecture des dépositions de N.P. faites devant l'enquêteur les 22 avril, 30 septembre et 16 novembre 1999. L'affaire fut reportée en raison d'une coupure du courant.

19. Le 12 juillet 2001, certains des coaccusés furent de nouveau entendus. Le tribunal ordonna une expertise graphologique à la demande de l'un des prévenus, qui affirmait qu'il n'avait pas signé plusieurs procès-verbaux d'interrogatoires et que sa signature avait été falsifiée.

20. Le 12 novembre 2001, l'affaire fut reportée, l'expert graphologue n'ayant pas présenté son rapport. Le tribunal constata que l'expert n'avait pas pu consulter le dossier qui avait été transmis au tribunal régional et la Cour suprême de cassation.

21. Le 20 février 2002, l'affaire fut mise en délibéré. Par un jugement rendu le jour suivant, le tribunal reconnut le requérant coupable, en état de récidive, de douze chefs d'accusation et prononça douze peines de deux ans et six mois à cinq ans d'emprisonnement.

22. Le requérant interjeta appel, en se plaignant de plusieurs irrégularités procédurales. Le jugement fut également attaqué par le parquet qui considérait que les peines prononcées étaient trop clémentes.

23. Par un jugement du 15 janvier 2003, le tribunal régional de Varna confirma le constat de culpabilité du requérant, aggrava les peines prononcées, appliqua les dispositions relatives au cumul des peines et

ordonna l'exécution de la peine la plus sévère, à savoir onze ans d'emprisonnement.

24. Le requérant forma un pourvoi en cassation. Par un arrêt du 11 août 2003, la Cour suprême de cassation confirma le jugement attaqué.

B. Les recours contre la détention provisoire

25. Le requérant fut arrêté et placé en garde à vue le 21 avril 1999. Il fut placé en détention provisoire le jour suivant.

26. Le requérant contesta la mesure provisoire à plusieurs reprises.

27. Son premier recours fut examiné le 2 mai 1999. Le tribunal rejeta la demande au motif qu'un risque de fuite existait au vu des antécédents criminels du requérant et de la gravité des charges soulevées.

28. Une deuxième demande d'élargissement fut rejetée par le tribunal de district le 8 novembre 1999. Le tribunal estima qu'un réel danger de fuite et d'entrave à la justice, ainsi que de commission de nouvelles infractions existait au vu des nombreuses condamnations du requérant, des accusations soulevées et du fait qu'il y avait d'autres procédures pénales à son encontre.

29. Un nouveau recours contre la détention fut rejeté le 13 décembre 1999. Le tribunal motiva sa décision par le danger de fuite et de commission de nouvelles infractions par le requérant qui avait déjà été condamné à quatre reprises depuis 1991.

30. A une date non précisée en 2000, l'intéressé introduisit une nouvelle demande d'élargissement auprès du tribunal de district de Varna, en faisant valoir qu'il avait des problèmes de santé et qu'il devait prendre soin de son enfant malade.

31. Le recours fut examiné à l'audience tenue le 24 mars 2000. Par une ordonnance rendue le même jour, le tribunal rejeta la demande au motif que le requérant était accusé de plusieurs infractions intentionnelles graves et qu'il existait un danger de fuite et de commission de nouvelles infractions. Il releva également que l'état de santé du requérant, qui indiquait souffrir de psychopathie, ne justifiait pas son élargissement, au vu du rapport d'expertise produit. Le tribunal observa aussi que l'enfant du requérant était élevé par sa mère et que, dès lors, son état de santé ne justifiait pas la mise en liberté de l'intéressé. Enfin, le tribunal observa que les délais de détention n'étaient pas dépassés en l'espèce.

32. Le recours du requérant contre cette ordonnance fut rejeté par le tribunal régional de Varna, le 30 mars 2000.

33. A une date non précisée en avril 2000, le requérant introduisit une demande d'élargissement auprès du parquet régional de Varna ; sa demande fut transmise d'office au parquet de district qui, apparemment, la rejeta.

34. Le 17 mai 2000, le requérant forma un nouveau recours contre la détention provisoire, qui fut examiné par le juge rapporteur le 19 mai 2000. Par une ordonnance rendue le même jour, le juge rejeta le recours au motif

qu'il existait un danger de fuite et de commission de nouvelles infractions compte tenu du nombre d'infractions reprochées à l'intéressé et de ses antécédents criminels.

35. Le requérant attaqua cette ordonnance devant le tribunal régional ; son recours fut rejeté le 22 juin 2000.

36. Le requérant introduisit un nouveau recours en août 2000. A l'audience tenue le 25 août 2000, le tribunal ordonna son expulsion de la salle d'audience pour cause de trouble à l'ordre public. A la fin des débats, le requérant fut reconduit dans la salle d'audience où, par une ordonnance prononcée en sa présence, le tribunal rejeta son recours, considérant que le maintien en détention était justifié, au vu du risque de fuite et de commission de nouvelles infractions.

37. Le recours du requérant contre cette ordonnance fut rejeté par le tribunal régional de Varna le 18 septembre 2000.

38. A l'audience du tribunal de district de Varna tenue le 9 octobre 2000, l'avocat de l'intéressé sollicita la modification de la mesure en assignation à résidence. Il observa que l'enfant du requérant était malade, que ce dernier avait un domicile fixe et que, dès lors, il n'existait pas de risque de fuite. Le tribunal rejeta la demande au motif que le risque de fuite et de commission de nouvelles infractions persistait, le requérant étant accusé de plusieurs infractions, commises en état de récidive, et ayant été condamné au pénal à plusieurs reprises.

39. Le requérant attaqua cette ordonnance ; son recours fut rejeté par le tribunal régional le 26 octobre 2000.

40. A l'audience du 18 décembre 2000, le conseil du requérant forma une nouvelle demande de modification de la mesure, en soutenant que toutes les mesures d'instruction avaient déjà eu lieu et que la mère et l'enfant du requérant avaient des problèmes de santé. Le tribunal rejeta la demande, estimant qu'il n'y avait aucun nouvel élément susceptible de justifier une modification de la mesure de détention.

41. Suite au recours formé par l'intéressé, le 19 janvier 2001, l'ordonnance fut confirmée par le tribunal régional.

42. Le requérant forma un nouveau recours qui fut examiné en audience publique le 19 février 2001. Le tribunal rejeta la demande, considérant qu'il n'y avait pas d'éléments nouveaux depuis l'ordonnance rejetant le précédent recours et confirma que la détention était justifiée au regard de la gravité des faits, au fait que les infractions en question avaient été commises dans une période de deux mois après la fin d'une peine d'emprisonnement, et des condamnations antérieures du requérant qui, une fois en liberté, risquait de commettre d'autres infractions.

43. A l'audience du 20 mars 2001, le requérant demanda de nouveau la modification de la mesure. Le tribunal rejeta sa demande, ayant constaté que l'état de santé de son enfant ne justifiait pas la mise en liberté de l'intéressé

et qu'il n'y avait pas d'éléments nouveaux justifiant la modification de la mesure.

44. En décembre 2001, le requérant forma un nouveau recours de modification de la mesure, en se plaignant de la durée de la détention et en faisant valoir qu'il devait prendre soin de ses parents et de son enfant, gravement malades.

45. Le recours fut examiné en audience publique le 17 décembre 2001. Par une ordonnance rendue le même jour, le tribunal rejeta la demande, estimant que la durée de la détention n'était pas déraisonnable, au vu de la complexité de l'affaire, qui impliquait plusieurs prévenus et portait sur une série d'infractions. Le tribunal observa qu'il n'y avait pas de retards à relever au stade de l'enquête, les autorités de poursuite ayant respecté les délais prévus par la loi pertinente. Quant aux retards survenus lors de l'examen de l'affaire par le tribunal, il constata que l'affaire avait été ajournée à maintes reprises suite aux demandes de l'intéressé.

46. Le tribunal rejeta les arguments relatifs à l'état de santé des parents et de l'enfant du requérant, au motif que l'intéressé s'était mis lui-même dans l'impossibilité de rester auprès de ses proches.

47. Le 11 janvier 2002, le tribunal régional rejeta le recours du requérant contre cette ordonnance.

48. Par un jugement du 20 février 2002, le tribunal de district condamna le requérant à une peine d'emprisonnement.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

49. Le droit et la pratique internes pertinents ont été résumés dans les affaires *Nikolova c. Bulgarie* ([GC], n° 31195/96, §§ 25-36, CEDH 1999-II) pour ce qui concerne la période avant le 1^{er} janvier 2000) et *Yordanov c. Bulgarie* (n° 56856/00, §§ 21-24, 10 août 2006) concernant la période après le 1^{er} janvier 2000).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

50. Le requérant se plaint de la durée de sa détention. Il invoque l'article 5 § 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée

pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. »

A. Arguments des parties

51. Le Gouvernement considère que la période à prendre en considération a débuté avec le placement en détention du requérant, le 22 avril 1999, et a pris fin le 11 août 2003, date du prononcé de l'arrêt de la Cour suprême de cassation. La détention aurait donc duré environ quatre ans et trois mois.

52. Le Gouvernement fait valoir que le maintien en détention de l'intéressé était justifié par le risque de fuite, d'entrave à la justice et de la commission de nouvelles infractions relevé par les juridictions internes. Il souligne que les tribunaux bulgares ont examiné seize recours contre la détention et ont à chaque fois conclu que ce danger ne pouvait pas être écarté au vu de la sévérité des peines encourues et des antécédents criminels du requérant. Le Gouvernement met en avant le fait qu'il ne s'agissait pas d'une mesure prise à l'égard de toutes les personnes impliquées dans les infractions reprochées au requérant. En effet, le requérant et un autre coaccusé étaient les seuls à rester en détention provisoire jusqu'à la fin de la procédure, les autres prévenus ayant été relâchés, pour la plupart avant la clôture de l'enquête.

53. Par ailleurs, le Gouvernement fait valoir que la procédure a été conduite avec la diligence nécessaire dans pareil cas. Il attire l'attention de la Cour sur le fait que l'affaire a été souvent reportée à la demande du requérant qui n'a pas organisé sa défense de manière efficace et a souvent retiré son mandat de son conseil uniquement pour désigner le même avocat par la suite.

54. En conclusion, le Gouvernement invite la Cour à rejeter la requête comme manifestement mal fondée.

55. Le requérant ne conteste pas la thèse du Gouvernement quant à la période à prendre en considération. En revanche, il considère que son maintien en détention n'était pas justifié. En particulier, les autorités saisies de ses recours contre la détention n'ont jamais tenu compte du fait que le risque de fuite s'amenuisait nécessairement avec le temps. En effet, après quelque temps, le requérant aurait même eu intérêt à purger sa peine, qui ne serait plus tellement sévère au vu de la période d'incarcération déjà subie qui, aux termes de la législation interne, devait être imputée sur la peine.

56. L'intéressé estime également que les autorités n'ont pas fait preuve de diligence dans la conduite de la procédure. Quant aux allégations du Gouvernement, selon lesquelles il serait lui-même responsable de certains retards, il admet avoir retiré son mandat de son conseil mais souligne que cela ne s'est produit qu'une fois et qu'il ne faisait que faire usage de ses droits de défense.

B. Appréciation de la Cour

1. Sur la recevabilité

57. La Cour constate que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celui-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

2. Sur le fond

a) Sur la période à prendre en considération

58. La Cour constate que la période à prendre en considération aux fins de l'article 5 § 3 a débuté avec l'arrestation du requérant le 21 avril 1999.

59. S'agissant de l'échéance de ladite période, la Cour rappelle que le jugement de condamnation, fût-ce seulement en premier ressort, constitue en principe le terme de la période à considérer sous l'angle de l'article 5 § 3 ; à partir de cette date, la détention de l'intéressé entre dans le champ de l'article 5 § 1 a) de la Convention (voir, au sein d'une jurisprudence particulièrement abondante, *I.A. c. France*, arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII, p. 2976, § 98 et *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 147, CEDH 2000-IV). En l'espèce, la requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement par un jugement en date du 20 février 2002. La période à prendre en considération s'élève donc à deux ans et dix mois.

a) Sur le caractère raisonnable de cette durée

60. La Cour rappelle que la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps, elle ne suffit plus (voir l'arrêt *I.A.* précité, p. 2979, § 102). La Cour doit dans ce cas établir si les autres motifs adoptés par les autorités judiciaires continuent à légitimer la privation de liberté. Quand ceux-ci se révèlent « pertinents » et « suffisants », elle cherche de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure (voir *Labita c. Italy* [GC], n° 26772/95, §§ 153, CEDH 2000-IV).

61. La Cour constate qu'en l'espèce, l'existence de raisons plausibles de soupçonner le requérant de la commission des infractions reprochées ne prête pas à controverse au vu des aveux faits le jour de son arrestation, des déclarations des autres coaccusés et de plusieurs témoins.

62. Elle relève ensuite que, pour refuser de libérer le requérant, les juridictions saisies ont invoqué, avec constance, les motifs suivants : la gravité des faits reprochés et le nombre des accusations soulevées, la sévérité des peines encourues, le risque de fuite et de récidive existant au vu des antécédents criminels du requérant, du fait qu'il était soupçonné d'avoir commis les infractions quelques mois seulement après avoir purgé une peine antérieure et que d'autres procédures pénales étaient déclenchées à son encontre. La Cour admet que les motifs de rejet des demandes du requérant, en particulier celui tiré de la nécessité de prévenir le renouvellement de l'infraction, étaient pertinents et suffisants (cf. *Toth c. Autriche*, arrêt du 12 décembre 1991, série A n° 224, p. 32, §§ 69-70, *Mitev c. Bulgarie*, n° 40063/98, § 106, 22 décembre 2004 et *Ferraro c. Italie* (déc.), n° 53106/99, 12 septembre 2002).

63. Il convient ensuite d'examiner la conduite de la procédure. La Cour relève que les juridictions internes se sont penchées sur cette question et ont estimé que le délai était raisonnable au vu de la complexité de l'affaire et du comportement de l'intéressé (voir paragraphe 45 ci-dessus). La Cour ne nie pas la complexité de l'affaire pénale en cause. Elle portait sur une série d'infractions commises en réunion. Les accusations étaient portées contre treize personnes au total, et chacune d'entre elles avait la possibilité d'exercer ses droits procéduraux légitimes. Certes, dans une telle situation, certains retards peuvent s'avérer inévitables comme par exemple ceux liés aux changements de représentant opérés par certains des coaccusés, y compris le requérant.

64. La Cour constate également que si les parties n'ont pas fourni de détails concernant le déroulement de l'enquête, il est certain que plusieurs actes d'instruction, tels les interrogatoires des prévenus, des victimes et des témoins, ainsi qu'un certain nombre d'expertises et confrontations, ont eu lieu. Eu égard à la complexité de l'affaire et à la durée raisonnable de cette partie de la procédure (environ huit mois), la Cour estime établi que les autorités ont agi avec célérité.

65. En revanche, la Cour note que par la suite l'examen de l'affaire a souffert quelques retards. En particulier, quatre mois ont été nécessaires à l'établissement de l'acte d'accusation (22 décembre 1999 – 21 avril 2000). Par la suite, la première audience sur le fond a été fixée au 9 octobre 2000 de façon qu'environ dix mois se sont écoulés entre la clôture de l'enquête et la première audience du tribunal de district. La Cour note également le délai de cinq mois entre deux audiences du tribunal de district (la période allant du 12 juillet au 12 novembre 2001) et le fait qu'une audience a été ajournée car l'expert graphologue n'avait pas pu prendre connaissance du dossier envoyé à une autre juridiction, ce qui a entraîné un nouveau retard de plus de trois mois.

66. Certes, envisagés séparément, les délais observés peuvent sembler normaux ; cependant, leur accumulation amène la Cour à estimer que les

autorités compétentes n'ont pas fait preuve de la « diligence particulière » requise par l'article 5 § 3 de la Convention.

67. Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de cette disposition.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

68. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

69. Le requérant réclame 25 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

70. Le Gouvernement ne soumet pas de commentaires.

71. Statuant en équité, la Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 700 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

72. Le requérant demande également 4 150 levs bulgares (environ 2 120 EUR) pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes.

73. Le Gouvernement ne fait pas de commentaires sur ce point.

74. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la Cour constate qu'il ressort des pièces produites que seule une partie des dépens encourus et réclamés étaient liés à la contestation de la détention provisoire, notamment des honoraires d'avocat d'un montant de 250 levs bulgares (128 EUR). Les autres factures concernent les honoraires des avocats ayant assuré la défense du requérant contre les accusations soulevées. Par conséquent, la Cour accorde au requérant la somme de 128 EUR et rejette le restant de la demande.

C. Intérêts moratoires

75. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* le restant de la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 1 700 EUR (mille sept cents euros) pour dommage moral et 128 EUR (cent vingt-huit euros) pour frais et dépens, à convertir en levs bulgares à la date du règlement, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 12 avril 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia WESTERDIEK
Greffière

Peer LORENZEN
Président